

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 823, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
823	Règlement 823 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'appareils respiratoires et leurs équipements pour le Service de sécurité incendie	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 823

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS
RESPIRATOIRES ET LEURS ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de renouveler les appareils respiratoires et leurs équipements utilisés par les pompiers de Prévost;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$), pour défrayer le coût d'achat d'appareils respiratoires et leurs équipements pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 mars 2023, en vertu de la résolution numéro 25012-03-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$), pour l'acquisition d'appareils respiratoires et leurs équipements pour le Service de sécurité incendie, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Martin Granger, chef aux opérations, Direction de la sécurité incendie, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 823)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 823)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$), sur une période de quinze (15) ans.

(r. 823)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il



est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 823)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 823)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 823)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 823)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25012-03-23	2023-03-13
Avis de motion :	25012-03-23	2023-03-13
Adoption :	[Résolution]	2023-04-11
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date]
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Acquisition d'appareils respiratoires et leurs équipements pour le Service de sécurité incendie	
B) Estimation des coûts d'acquisition	
Appareils respiratoires	200 000,00 \$
Parties faciales	20 000,00 \$
Cylindre et couvre cylindre	75 000,00 \$
Équipements additionnels	20 000,00 \$
Sous total – Acquisition :	315 000,00 \$
C) Frais incidents	
Imprévus (10 %)	31 500,00 \$
Sous total – Frais incidents :	31 500,00 \$
Sous-total avant taxes :	346 500,00 \$
Taxes nettes (4.9875 %) :	17 281,69 \$
Frais de financement (± 3 %) :	10 395,00 \$
Montant total :	374 176,69 \$
Montant total à financer (arrondi au millier) :	375 000 \$

Préparé par monsieur Martin Granger, chef aux opérations, Direction de la sécurité incendie, en date du 13 février 2023.

Martin Granger

(r. 823)